

Actualité

Date de publication : 24/07/2017

IR - RSA - RPPM - Actions gratuites - Régime des actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 30 décembre 2016 (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 61)

Séries / Divisions :

IR - BASE, IR - DOMIC, RSA - BASE, RSA - ES, RPPM - PVBMI

Texte :

Les attributaires d'actions gratuites définies de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-6 du code de commerce](#) bénéficient, sous certaines conditions, d'un régime fiscal et social spécifique.

Aux termes des dispositions de l'[article 61 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) :

- la fraction de l'avantage salarial, lequel correspond à la valeur des actions gratuites attribuées à leur date d'acquisition, n'excédant pas une limite annuelle de 300 000 €, est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention prévus au 1 de l'[article 150-0 D du code général des impôts \(CGI\)](#) et à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) ainsi qu'aux contributions sociales applicables aux revenus du patrimoine prévues à l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;

- la fraction de l'avantage salarial excédant cette limite annuelle de 300 000 € est imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires, soumise aux contributions sociales applicables aux revenus d'activité prévues à l'[article L. 136-2 du CSS](#) ainsi qu'à la contribution salariale spécifique de 10 % prévue à l'[article L. 137-14 du CSS](#).

Ces dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire postérieure au 30 décembre 2016.

Actualité liée :

x

Documents liés :

[BOI-IR-BASE-20-20](#) : IR - Base d'imposition - Charges déductibles du revenu brut global - Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG)

[BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30](#) : IR - Situations particulières liées au domicile - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Retenues à la source et prélèvements - Retenue applicable sur les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié - Champ d'application et modalités d'imposition

Identifiant :

Date de publication : 24/07/2017

[BOI-RSA-BASE-30-30](#) : RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Charges déductibles du revenu brut - Contribution Sociale Généralisée sur les revenus d'activité ou de remplacement (CSG)

[BOI-RSA-ES-20-20](#) : RSA - Actionnariat salarié - Attribution d'actions gratuites

[BOI RSA-ES-20-20-10-20](#) : RSA - Actionnariat salarié - Dispositif d'attribution d'actions gratuites - Caractéristiques et modalités d'attribution des titres et cas particulier des plans étrangers

[BOI-RSA-ES-20-20-20](#) : RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié - Actionnariat salarié - Attribution d'action gratuite - Régime fiscal au regard des bénéficiaires

[BOI-RSA-ES-20-30](#) : RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié - Contribution salariale sur les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites

[BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattement pour durée de détention de droit commun - Champ d'application

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés

[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10](#) : RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants de sociétés lors de leur départ à la retraite - Champ d'application

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale